

Nombre de
membres en
exercice

95

Présents et
représentés

80

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND ANNECY

SEANCE du 27 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le vingt sept du mois de avril à dix-huit heures

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le vingt avril deux mille vingt-trois, s'est réuni Cap Périaz à Annecy (Seynod) en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

Délibération

Date de mise
en ligne

4 MAI 2023

Déposée en
Préfecture le

4 MAI 2023

Etaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Jacques ARCHINARD, Gilles ARDIN, François ASTORG, Olivier BARRY, Isabelle BASTID, Alexandra BEAUJARD, Marie BERTRAND, Nicole BLOC, Franck BOGEY, Cécile BOLY, Patrick BOSSON, Bilel BOUCHETIBAT, Corinne BOULAND, Catherine BOUVIER, Christian BOVIER, Pierre BRUYERE, Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Martine COUTAZ, Roland DAVIET, Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Samuel DIXNEUF, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Elisabeth EMONET, Chantale FARMER, Jean-François GIMBERT, Aurélie GUEDRON, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, François LAVIGNE-DELVILLE, Christiane LAYDEVANT, Patrick LECONTE, Karine LEROY, Viviane MARLE, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Pierre-Louis MASSEIN, Antoine de MENTHON, Catherine MERCIER-GUYON, Patricia MERMOZ, Philippe MORIN, Magali MUGNIER, Michel MUGNIER-POLLET, Alexandre MULATIER-GACHET, Laure ODORICO, Xavier OSTERNAUD, Gérard PASTOR, Tony PESSEY, Eric PEUGNIEZ, Monique PIMONOW, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Nora SEGAUD-LABIDI, Jean-Louis TOÉ, Olivier TRIMBUR

Avaient donné procuration

Michel BEAL à Elisabeth EMONET, Stéphane BOUCLIER à Christian ANSELME, Lola CECCHINEL à Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Odile CERIATI-MAURIS à Magali MUGNIER, Henri CHAUMONTET à Isabelle BASTID, Sandrine DALL'AGLIO à Christian BOVIER, Noëlle DELORME à Gilles ARDIN, Isabelle DIJEAU à Christiane LAYDEVANT, Gilles FRANÇOIS à Marc ROLLIN, Fabien GERY à Samuel DIXNEUF, Anthony GRANGER à Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Ségolène GUICHARD à Roland DAVIET, Charlotte JULIEN à Viviane MARLE, Claire LEPAN à Denis DUPERTHUY, Benjamin MARIAS à Etienne ANDRÉYS, Raymond PELLICIER à Pierre BRUYERE, Christian PETIT à Marion LAFARIE, Yannis SAUTY à Chantale FARMER, Bénédicte SERRATE à Alexandra BEAUJARD, Gilles VIVIANI à Patricia MERMOZ

Etaient excusé(e)s

Frédérique BANGUÉ, Vanessa BRUNO, Christel CASSET, Pierre GEAY, Fabienne GREBERT, Frédérique KHAMMAR, Elisabeth LASSALLE, Bruno LYONNAZ, Thomas MESZAROS, Aurélien MODURIER, Marie-Luce PERDRIX, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Didier SARDA, Guillaume TATU

Alexandre MULATIER-GACHET est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-200066793-20230427-11743-DE-1-1
en date du 04/05/23 ; REFERENCE ACTE : DEL-2023-107

OBJET

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LE JURY DU CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE DU BÂTIMENT LE COURANT D'ERE, PÔLE D'ACCUEIL TOURISTIQUE DU SEMNOZ - CONDITION DE DÉPÔT DES LISTES

Alexandre MULATIER-GACHET, rapporteur

Vu l'arrêté n° PREF/DRCL/BCBL-2018-0066 en date du 21 décembre 2018 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.2121-21, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 et L.1414-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2162-24 portant sur la composition du jury de concours pour les collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est possible aux collectivités territoriales d'instituer plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) ;

Considérant que les membres de la commission d'appel d'offres font partie de la composition du jury pour les concours de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut instituer des CAO *ad hoc* par type de marchés publics, voire par types de prestations ou services acheteurs principalement concernés ;

Considérant que, lorsqu'une collectivité territoriale instaure plusieurs CAO, il lui appartient de préciser laquelle verra ses membres appelés à siéger à l'occasion des procédures d'attribution de marchés publics ;

Considérant que la singularité du projet de restructuration ou reconstruction du bâtiment du Courant d'Ere, situé en partie sommitale du Semnoz, sa valeur de symbole et de signal dans un paysage remarquable en font un enjeu fort pour le Grand Annecy ;

Considérant que la création de cette CAO *ad hoc* rend de facto la CAO actuelle incompétente pour la procédure relative au concours de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

Considérant que les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission ;

Considérant enfin que siègent à la Commission :

- avec voix délibérative, les membres de la CAO, à savoir le Président et les membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires. Lors d'une réunion de la CAO pour le choix du titulaire d'un marché public, le Président aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix entre les membres de la commission ;
- avec voix consultative et sur invitation du Président de la CAO, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence ;
- avec voix consultative et sur désignation du Président de la CAO, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché. Les agents de la Direction Juridique et Commande publique assureront le secrétariat de la commission ;

Considérant qu'il est proposé de créer une commission d'appel d'offres (CAO) spécifique pour le concours de maîtrise d'œuvre du projet de restructuration ou reconstruction du bâtiment dit le Courant d'Ere, pôle d'accueil touristique support des activités 4 saisons du plateau du Semnoz et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- les listes sont déposées, sous enveloppe cachetée, sur place en début de séance du Conseil communautaire du 27 avril 2023 ;
- les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du CGCT ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- les élections auront lieu à la séance du Conseil communautaire du 27 avril 2023, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- les élections auront lieu au scrutin secret, sauf accord unanime contraire ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

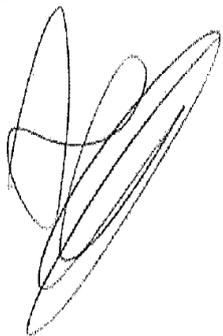
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- d'approuver :
 - la création d'une commission d'appel d'offres (CAO) spécifique concours de maîtrise d'œuvre du projet de restructuration ou reconstruction du bâtiment dit le Courant d'Ere, pôle d'accueil touristique support des activités 4 saisons du plateau du Semnoz,
 - l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de cette CAO, visée à l'article L.1411-5-II du code général des collectivités territoriales ;
- de fixer la liste des candidats à l'élection des membres de la CAO.

LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 80

Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Alexandre MULATIER-GACHET

Pour extrait conforme
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' followed by a long horizontal stroke.

Sébastien LENOIR.